

Le terrain nécessaire pour la construction du bâtiment destiné à servir d'école sera, au besoin, exproprié pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

85. — 20 MARS 1861. — *Arrêté royal portant augmentation de l'effectif des corps spéciaux de la garde civique.* (Monit. du 23 mars 1861.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps des chasseurs-éclaireurs de la garde civique de Bruxelles formera un bataillon de trois compagnies, ayant chacune un effectif de 75 hommes, cadres compris.

Chaque compagnie aura 2 cornets.

Art. 2. La batterie d'artillerie de la garde civique de Bruxelles aura un effectif de 200 hommes cadres compris et 4 trompettes.

Son cadre, mis en rapport avec cet accroissement de personnel, est fixé comme il suit :

1 capitaine commandant,

1 capitaine en second,

3 lieutenants dont un faisant fonction d'adjudant-major,

3 sous-lieutenants,

1 médecin de bataillon,

1 maréchal des logis chef,

1 adjudant de batterie,

14 maréchaux des logis,

1 maréchal des logis fourrier

Et 16 brigadiers.

Art. 3. Les corps spéciaux sont soumis à des règlements particuliers, et assimilés au premier ban, en cas de besoin,

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

86. — 22 MARS 1861. — *Arrêté royal portant classification des théâtres et salles de spectacle quant à la police des établissements insalubres, etc.* (Monit. du 24 mars 1861.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 12 novembre 1849, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la liste y annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de ranger parmi les établissements de cette nature, qui ne peuvent être érigés sans autorisation, les théâtres et salles de spectacle permanents ou temporaires à raison des dangers d'incendie qu'ils présentent pour le voisinage ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les théâtres et salles de spectacle permanents sont rangés dans la seconde classe des établissements dangereux soumis au régime de notre arrêté du 12 novembre 1849.

Art. 2. Les théâtres et salles de spectacle temporaires sont rangés dans la troisième classe.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

87. — 23 MARS 1861. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1861 (1).* (Monit. du 29 mars 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1861, à la somme de deux millions sept cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-deux francs soixante-sept centimes (fr. 2,725,462-67), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1860, resteront disponibles sur les sommes reportées des exercices antérieurs, pour être employées à titre d'encouragements de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être transférés à l'art. 33 du budget de 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VAIÈRE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 avril 1860. — Note préliminaire et texte du projet de budget (*Annales*, p. 1247-1251). — Rapport le 13 décembre, p. 307. — Discussion les 19, 20 et adoption le 21 décembre.

Rapport au sénat le 20 mars 1861. — Discussion le 21 et adoption le 22 mars.

## Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1861.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux. . . . .	114,491 »	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . .	2,800 »	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . .	1,500 »	»	
Art. 5. Matériel. . . . .	37,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles. . . . .	8,000 »	»	
			185,391 »
<b>CHAPITRE II.</b>			
<b>TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.</b>			
Art. 7. Autriche . . . . .	48,000 »	»	
Art. 8. Confédération germanique. . . . .	35,000 »	»	
Art. 9. France. . . . .	55,000 »	»	
Art. 10. Grande-Bretagne . . . . .	65,000 »	»	
Art. 11. Italie. . . . .	39,000 »	»	
Art. 12. Pays-Bas. . . . .	45,000 »	»	
Art. 13. Prusse. . . . .	45,000 »	»	
Art. 14. Russie. . . . .	65,000 »	»	
Art. 15. Brésil. . . . .	20,000 »	»	
Art. 16. Danemark, Suède et Norvège, etc. . . . .	17,000 »	»	
Art. 17. Espagne. . . . .	20,000 »	»	
Art. 18. Etats-Unis. . . . .	20,000 »	»	
Art. 19. Portugal. . . . .	17,000 »	»	
Art. 20. Turquie. . . . .	40,000 »	»	
Art. 21. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation . . . . .	14,000 »	»	
			333,000 »
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>CONSULATS.</b>			
Art. 22. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués. . . . .	161,500 »	»	161,500 »
<b>CHAPITRE IV.</b>			
<b>FRAIS DE VOYAGE.</b>			
Art. 23. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses. . . . .	70,500 »	»	70,500 »
<b>CHAPITRE V.</b>			
<b>FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.</b>			
Art. 24. Indemnités pour un drogman, pour un capou-oglan et pour quatorze khavass employés dans diverses résidences en Orient. . . . .	10,380 »	»	
Art. 25. Frais divers. . . . .	75,120 »	»	
			85,500 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE VI.</b>			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 26. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité et dépenses imprévues, non libellées au budget. . . . .	47,000 »	»	47,000 »
<b>CHAPITRE VII.</b>			
PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE, ET BUREAU DE LA LIBRAIRIE A PARIS.			
Art. 27. Personnel. . . . .	5,240 »	»	
Art. 28. Frais divers. . . . .	360 »	»	5,600 »
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 29. } Ecoles de navigation. { Personnel. . . . .	18,060 »	»	
Art. 30. } Ecoles de navigation. { Frais divers. . . . .	8,080 »	»	
Art. 31. Chambres de commerce. . . . .	12,500 »	»	
Art. 32. Frais divers et encouragements au commerce. . . . .	38,800 »	»	
Art. 33. Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers (pour mémoire) . . . . .	»	»	
Art. 34. { a. Service de navigation à vapeur entre la Belgique et New-York. Remboursement des droits de pilotage. . . . .	28,800 »	»	
Art. 34. { b. Service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux (pour mémoire). . . . .	»	»	
Art. 34. { c. Service de navigation à vapeur entre Anvers et le Levant; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 9 de la convention du 12 novembre 1855 (crédits non limitatifs). . . . .	49,076 »	»	
Art. 35. } Pêche maritime. { Personnel. . . . .	7,550 »	»	
Art. 36. } Pêche maritime. { Primes. . . . .	92,050 »	»	226,116 »
<b>CHAPITRE IX.</b>			
MARINE.			
<i>Pilotage.</i>			
Art. 37. Personnel. . . . .	188,090 »	»	
Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
recettes des divers services de la marine (crédit non limitatif) . . . . .	258,000	"	
Art. 39. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus et pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif) . . . . .	13,500	"	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 40. Personnel . . . . .	14,500	"	
<i>Marine militaire, paquebots à vapeur, etc.</i>			
Art. 41. Traitements du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut et d'autres bâtiments de l'Etat, ainsi que du personnel à terre . . . . .	256,671	67	"
Art. 42. Vivres . . . . .	88,600	"	"
Art. 43. Traitements des courriers et agents des paquebots à vapeur, faisant le service entre Ostende et Douvres . . . . .	14,710	"	"
<i>Passages d'eau.</i>			
Art. 44. Personnel . . . . .	12,690	"	"
<i>Police maritime.</i>			
Art. 45. Personnel . . . . .	30,300	"	"
Art. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif) . . . . .	4,000	"	"
<i>Matériel des divers services.</i>			
Art. 47. Traitements des gardiens du matériel . . . . .	2,120	"	"
Art. 48. Frais divers . . . . .	354,914	2,960	"
Art. 49. Secours aux veuves et aux marins blessés, médicaments, etc. . . . .	4,000	"	"
Art. 50. Grosses réparations au bateau à vapeur <i>Topaze</i> . . . . .	"	100,000	"
Art. 51. Construction et armement complet d'une goélette en fer, destinée au service du pilotage . . . . .	"	80,000	"
			1,404,855 67
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,542,502 67	182,960	2,725,462 67

88. — 23 MARS 1861. — *Arrêté royal portant création d'un timbre spécial pour l'affranchissement des journaux et des imprimés* (1). (Monit. 24 mars 1861.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8 de la loi sur la réforme postale, du 22 avril 1849, portant :

« Indépendamment des timbres à 10 et à 20 centimes créés par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847, le gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste. »

(1) *Rapport au Roi.*

Sire,  
Jusqu'à ce jour le système de l'affranchissement au moyen des timbres-poste n'a été mis en usage que pour les lettres exclusivement.

3<sup>me</sup> SÉRIE. T. XXXI. — ANNÉE 1861.

Il m'a paru utile d'en étendre l'application aux imprimés.

Cette extension exige l'emploi de timbres d'une valeur égale au port que ces objets ont à acquitter par unité, c'est-à-dire par feuille.